

COMMUNIQUE

LA GRIPPE AVIAIRE : début de la migration d'automne

11/09/2008

A partir de ce jour, le 11 septembre 2008, les mesures préventives concernant la grippe aviaire sont prolongées dans notre pays en vue de la migration d'automne des oiseaux sauvages.

L'expérience des années précédentes nous a, en effet, appris que la grippe aviaire peut apparaître à n'importe quel moment. L'Agence alimentaire souhaite dès lors maintenir une série de mesures de base qui contribuent à parer à une introduction du virus de la grippe aviaire.

Ces mesures tiennent compte du lieu où se trouvent les animaux et de leur type de détention. Les volailles qui se trouvent en zone naturelle sensible (c'est à dire une zone où séjournent de nombreux oiseaux aquatiques) doivent particulièrement bénéficier d'un surcroît de protection. On peut retrouver ces zones sur le site internet de l'AFSCA (www.afsca.be).

Mesures pour les exploitations avicoles professionnelles :

DANS une zone naturelle sensible :

- confinement obligatoire des volailles
-

En DEHORS d'une zone naturelle sensible :

- nourrissage et abreuvement des volailles obligatoirement à l'intérieur ou en un lieu confiné

Mesures pour les détenteurs privés de volailles et d'oiseaux :

Dans tout le pays :

- être capables de confiner dans les 24 heures toutes les volailles dès que l'Agence alimentaire fédérale impose cette mesure



DANS une zone naturelle sensible :

- nourrissage et abreuvement des volailles et des oiseaux obligatoirement à l'intérieur ou en un lieu confiné

En DEHORS d'une zone naturelle sensible :

- il n'y a pas de mesures particulières en vigueur, mais nourrir et abreuver à l'intérieur reste une bonne manière d'éviter que les oiseaux sauvages ne soient attirés par la source de nourriture.

Le confinement est et reste une bonne mesure pour éviter le contact avec les oiseaux sauvages. C'est pourquoi l'Agence alimentaire fédérale conseille ces mesures pour tous les oiseaux et volailles détenus en captivité dans tout le pays, mais un confinement obligatoire total n'est actuellement pas imposé.

Quiconque détient des volailles doit respecter l'obligation de notification. Ce qui signifie que toute suspicion de la maladie doit être signalée à un vétérinaire agréé qui, le cas échéant, procédera aux prélèvements nécessaires et avertira l'Unité provinciale de contrôle de l'Agence alimentaire.

Pour rappel : les symptômes suivants peuvent vous amener à consulter votre vétérinaire

- des symptômes comme de la somnolence, des problèmes respiratoires, une inflammation oculaire des animaux,
- une forte diminution de l'ingestion normale d'aliments et d'eau,
- une mortalité élevée ou anormale,
- une baisse anormale de la ponte.

Si de nouveaux foyers étaient constatés chez nous ou à proximité de notre pays, l'Agence alimentaire fédérale réexaminerait ces mesures.

Vous trouverez un complément d'information sur le site www.afsca.be

Personne de contact pour la presse: Pierre Cassart 0477 69 35 65